



HAL
open science

Loi LCAP : quels enjeux pour le tourisme ?

Jean-Marie Pontier

► **To cite this version:**

Jean-Marie Pontier. Loi LCAP : quels enjeux pour le tourisme ?. Juristourisme : le mensuel des acteurs du tourisme & des loisirs [Juris tourisme], 2017, 193, pp.21. halshs-02201935

HAL Id: halshs-02201935

<https://shs.hal.science/halshs-02201935v1>

Submitted on 26 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

INTRODUCTION

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine répond à des exigences qui s'étaient manifestées depuis plusieurs années, elle est également une adaptation ou une mise à jour de dispositions et de réglementations qui appelaient des ajustements ou des précisions. Elle donne une large habilitation au gouvernement à intervenir par ordonnances, qui interviendront ultérieurement.

L'ensemble des dispositions de cette loi, qui couvre des champs très différents, est susceptible d'intéresser les collectivités publiques, en particulier les collectivités territoriales, étant rappelé que la compétence « tourisme » est, comme la compétence culture et la compétence « sport » une compétence partagée : les départements et les régions, qui ont perdu la clause de compétence générale, demeurent néanmoins compétents pour intervenir en ce domaine. Cependant, les dispositions relatives à la liberté de création artistique, comme celles relatives au partage et la transparence des rémunérations dans les secteurs de la création artistique sont ici d'un intérêt limité, les dispositions les plus importantes, du point de vue du tourisme sont celles qui sont relatives au patrimoine.

Le tourisme est une ressource importante pour la France, et le patrimoine est l'un des principaux facteurs d'attractivité touristique. La loi commence par insérer au code du patrimoine une définition du patrimoine immatériel qui est reprise de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003. Nos contemporains sont peut-être plus sensibilisés que leurs prédécesseurs au patrimoine immatériel. Ce patrimoine immatériel est, dès lors, de plus en plus une composante de la politique touristique des collectivités territoriales, plus particulièrement des communes. Ces dernières trouvent là une source d'inspiration pour développer des spectacles ou des activités qui rencontrent le succès auprès des touristes.

D'autres dispositions intéressent très indirectement le tourisme, encore que certaines formes de « tourisme », bien qu'illégales, lui sont liées : la loi régit la circulation des biens culturels pour éviter une circulation illicite dont le développement est lié au conflit au Moyen Orient. De même, n'intéressent que de manière limitée le tourisme les dispositions concernant les archives, encore que certaines collectivités ont à bon escient misé sur ces dernières pour développer le tourisme. En revanche l'archéologie est de plus en plus « porteuse » en termes touristiques, elle fait l'objet d'un engouement croissant, et la loi revient, une fois de plus, sur la difficile question du financement de l'archéologie préventive et sur celle du rôle de l'INRAP.

Un chapitre III de la loi, qui intéresse directement le tourisme, est intitulé : « Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale ».

La loi consacre un « label » qui avait été institué par circulaire, celui de « centre culturel de rencontre ». Ce label est attribué par le ministre chargé de la culture à toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif qui en fait la demande et qui, jouissant d'une autonomie de gestion, occupe de manière permanente un site patrimonial ouvert au public qu'elle contribue à entretenir ou à restaurer et qui met en œuvre, sur ce site, un projet culturel d'intérêt général en partenariat avec l'Etat, une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales.

Il est très important, pour une collectivité territoriale, que son patrimoine soit qualifié de « patrimoine mondial » car cette qualification retentit directement sur la fréquentation touristique. Les textes ne comportaient jusqu'à présent aucune référence à ce patrimoine. La loi comble une lacune en introduisant une nouvelle disposition dans le code du patrimoine. L'article L. 612-1 déclare que l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, assurent, dans le cadre de leurs compétences, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, du 16 novembre 1972.

Une protection particulière est instituée par la loi au profit des domaines nationaux. Ces derniers, définis comme étant « des ensembles immobiliers présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et dont l'Etat est, au moins pour partie, propriétaire » peuvent comprendre des biens immobiliers appartenant à l'Etat, à des collectivités territoriales, à des établissements publics ou à des personnes privées.

Une autre réforme est celle du zonage autour des monuments historiques. La loi fusionne plusieurs dispositifs existants : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ainsi que les cependant récentes aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Le projet de loi qualifiait le nouveau dispositif de « cités historiques » mais le Sénat, craignant qu'une telle appellation ne soit confondue avec un simple label touristique, a proposé « site patrimonial protégé ». La formule finalement retenue par la loi est celle de « site patrimonial remarquable », qui pourra facilement être utilisée par les collectivités locales dans le cadre de leur politique touristique.

Sont classés à ce titre les villes, villages ou quartiers « dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages « qui forment avec ces villes, villages ou quartiers, un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ». Un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable, dans les conditions prévues au chapitre III du titre 1er du livre III du code de l'urbanisme.

Une autre nouveauté (législative) est la préoccupation de protéger le patrimoine récent. Ce patrimoine est, quelquefois par son côté spectaculaire, source d'attrait pour le tourisme et d'une augmentation de la fréquentation des musées. La loi introduit dans le livre VI du code du patrimoine un titre V intitulé « Qualité architecturale » et consacre la politique de labellisation du patrimoine architectural récent qui relevait jusque-là de deux circulaires de 1999 et 2001. Les dispositions de la loi relatives aux architectes, et destinées à aider une profession en crise, intéressent moins le tourisme.

Toutes ces dispositions, même si elles sont très longues, hétéroclites et parfois discutables, sont utiles et, pour une fois, on ne se plaindra pas de l'intervention du législateur.

Jean-Marie Pontier

Professeur émérite à l'université d'Aix-Marseille

